

ARRÊTÉ NO. 27-2018-01

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE ZONAGE NO 27-2018
DE LA VILLE DE SAINT-QUENTIN

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 117 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Ville de Saint-Quentin dument réuni adopte ce qui suit :

L'Arrêté numéro 27-2018, arrêté relatif à l'arrêté de zonage de la Ville de Saint-Quentin est modifié de la façon suivante :

1- Ajouter l'alinéa d.1) à la sous-section 1.3 Classification des zones paragraphe (2), de façon à créer la nouvelle zone résidentielle multibâtiment - R5 :

d.1) Zone résidentielle multibâtiment - R5

2- Changer la vocation d'une partie du terrain appartenant à Groupe Savoie Inc. (NID # 50342252) situé le long de la rue Lynch de « Zone résidentielle maison mobile – R4 » à « Zone résidentielle multibâtiment – R5 ».

Cette modification est démontrée sur l'annexe ci-jointe, intitulée :
Arrêté de zonage no. 27-2018-01 Annexe B1 en date de mai 2019.

3- Ajouter l'article 4.5 à la Section 4 – Zones résidentielles de façon à lire :

4.5. Zone résidentielle multibâtiment – R5

4.5.1. Usages permis

(1) Les terrains, bâtiments ou constructions situés sur un lot dans une zone R5 ne peuvent servir qu'aux fins :

a) d'un des usages principaux suivants :

- (i) une habitation multifamiliale ou de logements en bande de plus de 6 logements ;
- (ii) un parc ou un jardin communautaire ;
- (iii) un foyer de soins pour personnes âgées ou à besoins spéciaux sujet à l'approbation du Comité de révision de la planification (CRP) sous réserve de l'article 53(4) de la *Loi sur l'urbanisme ch.19- 2017*; et,

b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction, si le présent article permet cet usage principal.

4.5.2. Normes d'implantation pour un bâtiment principal

(1) Tout bâtiment principal doit respecter les normes d'implantation suivantes :

Dimension	Norme d'implantation
Marge de retrait avant minimale	7,5 m (25 pi)
Marge de retrait arrière minimale	6 m (20 pi)
Marge de retrait latérale minimale	Moitié de la hauteur du bâtiment principal
Hauteur maximale	15 m (50 pi)
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal pour le bâtiment principal (ou les bâtiments principaux lorsque applicable)	50% pour un lot intérieur 45% pour un lot de coin
Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal pour l'ensemble des bâtiments	60% pour un lot intérieur 55% pour un lot de coin

4.5.3. Nombre de bâtiment principal sur un lot

(1) Il est permis d'avoir plus d'un bâtiment principal sur le lot lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) Un plan d'aménagement sur lequel figure l'emplacement projeté des bâtiments, des allées d'accès, de la configuration du stationnement et de l'aménagement paysager est requis ;
- b) La distance minimale entre les bâtiments principaux est de 6 mètres (20 pieds).

4.5.4. Zone tampon

(1) Une zone tampon d'au moins 1,5 mètre de large en cour latérale doit être aménagée le long de toute ligne de terrain commune avec une autre zone. Elle doit être composée d'au moins un des éléments suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- a) Une clôture ou des sections de clôture opaque d'une hauteur de 1,8 mètre combinées avec un aménagement paysager qui forment un écran visuel ;
- b) Une haie constituée de conifères ;
- c) Un alignement d'arbre ou d'arbustes.

4- Ajouter le paragraphe (10) à l'article 3.5.8 Stationnement hors rue et emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite de façon à lire :

(10) Dans la zone résidentielle multibâtiment – R5, tout espace de stationnement doit se trouver dans une cour latérale ou arrière et être démontré sur un plan d'implantation.

5- Ajouter «R5» à l'entête du tableau figurant à l'article 3.3.5(1) Normes d'implantation, hauteur et dimensions maximales des bâtiments accessoires de façon à lire:

	Zones: R1, R2, R3, R5, C1, C2, I	Zones : IND1, IND2, A	Zones : R4
--	---	--	-----------------------------

6- Ajouter le mot *maximal* dans les tableaux sur les normes d'implantation pour un bâtiment principal figurant aux articles 4.1.2.(1), 4.2.2.(1), 4.3.2.(1), 4.4.2.(1), 5.1.2.(1), 5.2.2.(1), 6.1.2.(1), 7.1.2.(1) , 7.2.2.(1), 8.1.2.(1) de façon à lire :

- Coefficient d'occupation du sol (COS) *maximal* pour le bâtiment principal (ou les bâtiments principaux lorsque applicable) ;
- Coefficient d'occupation du sol (COS) *maximal* pour l'ensemble des bâtiments

PREMIÈRE LECTURE (par titre) : **Le 14 mai 2019**

DEUXIÈME LECTURE (en entier) : **Le 14 mai 2019**

TROISIÈME LECTURE (en entier)
ET ADOPTION : **Le 11 juin 2019**

(En vertu de l'article 15 de la *Loi sur la gouvernance locale*)

Nicole Somers, Maire

Suzanne Coulombe, Greffière